

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Des Établissements d'Enfants et Adolescents Polyhandicapés gérés par

**L'ASSOCIATION VAL FLEURY
3, rue Pasteur
95650 BOISSY L'AILLERIE**

OBJET ET ELABORATION

Ce règlement de fonctionnement s'applique aux établissements gérés par l'Association Val Fleury agréés au titre de l'annexe 24ter du décret du 27 octobre 1989, pour l'accueil de 50 enfants et adolescents polyhandicapés :

Le Val de Boissy 95650 Boissy l'Aillerie

- en internat pour 13 enfants de 3 à 12 ans
- en semi-internat pour 15/20 enfants de 3 à 10 ans.

Le Moulin de Busagny 95520 Osny

- en semi-internat pour 17/22 enfants et adolescents jusqu'à 20 ans.

La section d'internat fonctionne principalement en internat de semaine selon de calendrier de fonctionnement défini annuellement qui prévoit cependant quelques week-ends d'ouverture.

Les sections de semi-internat fonctionnent selon un calendrier fixant entre 210 et 215 jours d'ouverture annuels.

Ce règlement a été arrêté par le Conseil d'Administration de **L'ASSOCIATION VAL FLEURY 3 rue Pasteur 95650 à Boissy l'Aillerie** en date du 1^{er} juin 2004, révisé le 1^{er} septembre 2006, après consultation des délégués du personnel de l'établissement, ainsi que du Groupe d'Expression des Familles des enfants accueillis.

Il sera affiché et remis aux parents de chaque enfant, ainsi qu'à chaque salarié de l'établissement.

Il sera révisé au moins tous les 5 ans.

Article 1 : DROITS DES USAGERS

(selon les dispositions de l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à chaque enfant ou adolescent pris en charge. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et sa sécurité.
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins respectant son consentement éclairé. A défaut, celui de son représentant légal doit être recherché.
- La confidentialité des informations le concernant.
- L'accès à toute information ou document relatif à la prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne, ainsi que sa communication.

Article 2 : RETABLISSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS D'INTERRUPTION

En cas de rupture de prise en charge consécutive à la décision de la famille de l'enfant, de son représentant légal, ou de fait de l'établissement, une nouvelle admission ne peut se faire qu'après demande écrite de la famille, avis conforme de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et accord de la Direction de l'établissement.

Le non respect manifeste du calendrier d'ouverture du semi-internat pourra être assimilé à une rupture de prise en charge.

Article 3 : ORGANISATION ET USAGE DES LOCAUX

Les établissements sont propriétés privées, dont les accès doivent être règlementés pour toute personne étrangère au service.

Au Val de Boissy le portail est ouvert de 7h00 à 21h30 et le semi-internat fonctionne de 8h45 à 16h45.

Le Moulin de Busagny est ouvert de 8h30 à 17h00. La vitesse des véhicules dans l'enceinte de cet établissement est limitée à 10 km/h.

Les familles ne peuvent circuler dans les locaux des établissements, qu'accompagnées par un membre du personnel, après information de la Direction.

L'accès du parc est libre pour les visites familiales.

Le personnel n'a accès aux locaux des établissements que dans le cadre ordinaire de son contrat de travail, et n'a aucun droit d'entrer ou de s'y maintenir pour une autre cause sauf à se prévaloir d'une disposition légale ou d'une autorisation de la Direction.

Il est interdit au personnel d'introduire dans les établissements des personnes étrangères au service sauf disposition légale ou autorisation de la Direction.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS, AUX SORTIES EDUCATIVES, AUX TRANSPORTS DES ENFANTS EXTERNES.

1. TRANSFERTS

Des transferts partiels d'établissement peuvent être réalisés dans la stricte observation des dispositions réglementaires en date du 26 mars 2003. En ces occasions, une participation financière pourra éventuellement être demandée aux familles.

2. SORTIES

Une demande écrite déposée au secrétariat 48 heures à l'avance, devra préciser les participants à cette sortie (membres de l'équipe et enfants) l'heure de départ et de retour, le lieu de destination, le mode de transport choisi et le conducteur du véhicule éventuel.

Ce formulaire sera signé par la Direction de l'établissement.

3. TRANSPORTS DES EXTERNES

Les parents pourront accompagner leur enfant dans l'établissement chaque jour.

Dans le cas contraire et sur leur demande écrite expresse, l'Association pourra organiser le transport, soit en direct au moyen d'un de ses véhicules et sous la responsabilité d'un de ses salariés conducteur, soit par sous traitance auprès d'un prestataire de transport extérieur qui mettra en place des tournées collectives.

Article 5 : MESURES A PRENDRE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

La nuit, une infirmière assure une permanence à domicile. Alertée par les veilleuses de nuit, elle peut revenir dans l'établissement et en cas de nécessité médicale fait appel, aux services d'urgence (SAMU, Pompiers) entrant éventuellement en liaison avec la Direction de l'établissement.

Des exercices d'incendie devront être régulièrement effectués avec le personnel.

Article 6 : SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les établissements se conforment à toutes les mesures de prévention et des risques prévus par les réglementations en vigueur.

Une assurance a été souscrite pour garantir les personnes et les biens, ainsi que les déplacements.

Le contrôle, l'entretien et la maintenance des matériels, sont effectués par des professionnels et/ou des organismes agréés pour certifier les bons fonctionnements des installations et des équipements notamment :

- les extincteurs et détections d'incendie, les installations de chauffage d'électricité et de gaz, les ascenseurs.

Les automobiles sont entretenues par des professionnels.

Pour prévoir tout risque et/ou conflit éventuel, le port des bijoux n'est pas admis pour les enfants.

Aucune nourriture extérieure ne doit être introduite dans l'établissement.

Article 7 : REGLES DE LA VIE COLLECTIVE

L'établissement devra entretenir des relations suivies avec chaque famille. Celles-ci doivent donc informer de toute modifications concernant leur domicile, leurs téléphones, leur situation familiale, leur couverture maladie.

Les établissements se devant d'impliquer et de faire participer les familles à la prise en charge de leur enfant, celles-ci doivent donc être présentes aux rendez-vous de travail, d'échanges ou de concertation auxquels elles pourront être invitées.

Pour le semi-internat, les familles doivent s'engager à respecter le calendrier d'ouverture fixé annuellement.

Elles s'efforceront donc de prévoir des dates de vacances en concordance.

En cas de maladie, l'enfant cependant, pourra rester au domicile car il appartiendra à sa famille de juger si son état de santé est ou non compatible avec son séjour. Pour leur part, les établissements pourront demander aux parents de venir rechercher un enfant dont l'état trop fébrile par exemple pourrait affecter sa sécurité d'une manière générale.

Les périodes de vacances des enfants internes sont fixées librement par leurs familles. Toutefois elles ne devront pas excéder le nombre de jour de congés prévus pour le semi-internat (environ huit semaines par an).

En tout état de cause, les familles doivent en informer la Direction.

Les établissements formant collectivités, il importe que l'hygiène des enfants accueillis soit stricte autant au plan corporel qu'au plan vestimentaire.

Pendant toute la durée de son séjour, les parents ou le représentant légal de l'enfant peuvent demander à rencontrer les personnes responsables de sa prise en charge, ainsi qu'à tout moment saisir la Direction de l'établissement pour lui faire part des dysfonctionnements à leurs yeux constatés.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et/ou judiciaires.